



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
à l'encontre de Monsieur Chodorowski, exploitant la pisciculture d'élevage de salmonidés
« La Courbière » située à SURBA**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 01/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),

Vu l'inspection réalisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 26 avril 2022,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire fixée aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 avril 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : la pisciculture de la Courbière située sur 2 sites a une production annuelle de salmonidés supérieure à 20 tonnes,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2130, qui classe les piscicultures dont la capacité de production est supérieure à 20 t/an, en régime d'autorisation ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 avril 2022, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation, sans autorisation, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment que l'absence de contrôle des effluents avant rejet dans la rivière ne permet pas de vérifier si les valeurs limites fixées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 sont respectées, et que cela peut engendrer des effets néfastes sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Chodorowski, exploitant de la pisciculture de la Courbière, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

Arrête :

Article 1

Monsieur Chodorowski, dont le siège social est situé à route de Saurat, Surba (09 400), est mis en demeure pour les installations d'élevage de salmonidés qu'il exploite, sur les sites de « la Coubière » et « Les cascades » à Surba, de régulariser sa situation administrative :

- soit en respectant les seuils de la déclaration pour les rubriques 2130 de la nomenclature des installations classées en limitant la quantité totale de production inférieure à 20 tonnes par an ;
- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, en préfecture ou sur Internet via <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R57779>, pour les rubriques 2130 conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé avant le 01 août 2023. L'exploitant fournit avant le 1^{er} mai 2023, les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande.

À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 et à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 2 -Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'ARIEGE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

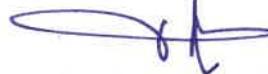
Article 4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de Surba, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Chodorowski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

29 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT